



PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRETE N° 2010-225-20 du 13 août 2010

Autorisant la société SONOPOL à poursuivre l'exploitation de ses installations classées sur le territoire de la commune de VENDÔME, Z.I. Sud, le Haut des Clos (41101 Vendôme Cedex)

Le Préfet de LOIR-ET-CHER,

Vus et considérants

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°97-1988 du 27 juin 1997 autorisant la société SONOPOL à exploiter des activités de traitement de surface ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-350-20 du 16 décembre 2009 relatif à la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique par la Société SONOPOL à VENDÔME ;
- Vu la demande présentée le 06 avril 2009, par Monsieur MAGNIEZ, Président Directeur Général de la société SONOPOL, dont le siège social est situé Z.I. Sud Le Haut des Clos - 41 101 Vendôme, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses activités et de régulariser la situation administrative des activités déjà exploitées ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009-203-2 du 22 juillet 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 22 septembre 2009 au 22 octobre 2009 inclus sur le territoire des communes de Vendôme, Sainte-Anne, Villerable et Naveil ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes situées dans un rayon de 1 km autour des installations et de publication de cet avis dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le courrier de déclaration de modification des éléments du dossier de demande d'autorisation envoyé par la société SONOPOL au Préfet de Loir-et-Cher le 22 février 2010 et relatif à l'abandon du projet d'acquisition d'une chaîne de décapage thermique et à l'arrêt de l'activité de décapage chimique ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre en date du 21 juin 2010 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 7 juillet 2010 ;

Considérant que la demande présentée par la société SONOPOL comporte l'ensemble des éléments prévus aux articles R.512-2 à R512-9 du code de l'Environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SONOPOL dont le siège social est situé à Vendôme, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes, à poursuivre l'exploitation des installations classées détaillées dans les articles suivants et implantées sur le territoire de la commune de Vendôme, Z.I. Sud, le Haut des Clos.

ARTICLE 1.1.2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97-1988 du 27 juin 1997 modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-2327 du 29 juillet 1999 sont abrogées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 – INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 – Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Le site occupe une parcelle d'environ 16 000 m² sur laquelle est implantée un bâtiment de 5 500 m². Ce bâtiment comprend :

- un atelier de production principal comprenant deux chaînes de dégraissage / peinture et une chaîne de grenillage,
- une salle pour la mise en peinture manuelle,
- un atelier de maintenance,
- un quai de chargement / déchargement,
- un local station d'épuration,
- les bureaux et sanitaires.

La société SONOPOL est mitoyenne avec une autre société ; un mur les sépare au niveau du quai de chargement déchargement de SONOPOL. L'accès aux 2 sites se fait par un portail commun.

Un plan du bâtiment est joint en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

☐ Installations soumises à autorisation

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2565.2	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surface (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique Procédés utilisant des liquides dans l'ac en œuvre de cadran	Chaîne 1 : - dégraissage phosphatant : 6 970 L - rinçage passivant : 2 070 L - décrochage aluminium : 7 320 L Chaîne 2 : - dégraissage phosphatant : 7 050 L - rinçage passivant : 2 070 L	volume des cuves de traitement	1500	L	25 480	L
2940.3	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage etc) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques	Chaînes 1 et 2 : 2 cabines automatique de ponçage 2 tunnels de séchage et de cuisson Cabine manuelle : 1 cabine manuelle de ponçage 1 four de polymérisation	quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre	200	kg/j	600	kg/j

* A (Autorisation)

☐ Installations soumises à déclaration

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2575	D	Emploi de matières abrasives	1 chaîne de grenaillage	puissance installée	20	kW	94	kW
2920.2	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables	3 compresseurs 1 assécheur 1 climatiseur	puissance absorbée	50	kW	139	kW

* D (Déclaration)

☐ Installations non classées

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1220	NC	Emploi et stockage d'oxygène	Atelier maintenance (postes de soudure) : 1 à 2 bouteilles d'oxygène	quantité totale de produits susceptibles d'être présente	2	t	90	kg
1418	NC	Stockage ou emploi d'acétylène	Atelier maintenance (postes de soudure) : 1 bouteille d'acétylène	quantité totale de produits susceptibles d'être présente	100	kg	75	kg
1532	NC	Dépôts de bois	Stockage extérieur de palettes : 50 m ³	quantité stockée	1000	m ³	50	m ³

1611	NC	Emploi ou stockage d'acides	Bidons d'acides sulfurique, chlorhydrique, phosphorique pour le traitement des effluents, les bains de dégraissage et de dérochage.	quantité totale de produits susceptibles d'être présente	50	t	2,75	t
1630	NC	Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique	Bidons de soude pour le traitement des eaux usées	quantité totale de produits susceptibles d'être présente	100	t	0,8	t
2560	NC	Travail mécanique des métaux	<u>Atelier Maintenance :</u> Machines diverses (pliage, cisailage, sciage, perçage, cintrage, poinçonnage, tronçonnage, tournage)	puissance installée	50	kW	21,3	kW
2662	NC	Stockage de polymères	<u>A l'étage au-dessus des bureaux :</u> Stockage de 22 tonnes de peintures en poudre polymères	volume susceptible d'être stocké	100	m ³	38	m ³
2910	NC	Installation de combustion (hors étuves et fours de cuisson relevant de la rubrique 2940)	Bûchers au gaz de ville pour le chauffage des bains de dégraissage et de dérochage Chauffage des locaux et de l'eau sanitaire	puissance thermique	20	MW	1,3	MW
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	4 postes de charge	puissance maximale de courant continu	50	kW	21,5	kW

*NC (non classé)

ARTICLE 1.2.3 – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Vendôme, parcelle n° CE 72.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 – Périmètre d'éloignement

En cas de changement d'exploitant au niveau de la société mitoyenne, l'exploitant de la société SONOPOL doit renouveler l'information relative aux distances d'effets correspondant aux phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers en vue de l'obtention d'un engagement écrit concernant la non construction de surfaces vitrées dans les zones d'effets de surpression.

Chapitre 1.6 – Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.6.1 – PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 – MISE À JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 – EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6 – CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de R.512-39-2 du code de l'environnement.

Chapitre 1.7 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

24/04/08	Circulaire du 24 avril 2008 relative à l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
13/03/08	Circulaire du 13 mars 2008 concernant l'application de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
30/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
30/11/07	Circulaire du 30 novembre 2007 relative à la mise en œuvre de l'arrêté ministériel sectoriel du 30 juin 2006 (rubrique n°2565)
15/05/07	Circulaire du 15 mai 2007 relative au décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées

29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
10/01/00	Circulaire du 10 janvier 2000 relative aux installations classées de traitement de surface (rubrique n°2565)
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2575 « Emploi de matières abrasives »
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement des installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Chapitre 1.8 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 – Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 – Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1 – OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3 – Intégration dans le paysage

ARTICLE 2.3.1 – PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets ...

ARTICLE 2.3.2 – ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre 2.4 – Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 – Incidents ou accidents / Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 2.6 -- Incidents ou accidents / Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 2.7 – Prélèvements et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesure de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 2.8 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection et/ou au Préfet

L'exploitant doit transmettre à l'inspection et/ou au Préfet les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Echéance
Article 1.6.1	Porter à connaissance du Préfet	En cas de modification des installations
Article 1.6.2	Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude des dangers	En cas de modification des installations
Article 1.6.5	Déclaration de changement d'exploitant	Le cas échéant
Article 1.6.6	Dossier de cessation d'activité	Le cas échéant
Article 2.5	Déclaration des accidents et incidents	Le cas échéant
Articles 9.3.2 à 9.3.5	Résultats d'auto surveillance	Tous les ans

Titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 – Conception des installations

ARTICLE 3.1.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 3.1.2 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient étre tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 – ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 – VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent étre prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent étre prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 – EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Chapitre 3.2 – Conditions de rejet

ARTICLE 3.2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES – CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° conduit	Installations raccordées	Puissance (kW)	Produit / Combustible	Autres caractéristiques	Hauteur du débouché du conduit par rapport au sol (m)	Débit (m³/h)	Nature des rejets	Vitesse d'éjection (m/s)
1	Extraction bain chaîne 1	-	Dégraissant / Phosphatant	Canalisé Rejet extérieur	8,1	5 560	Vapeurs acides et basiques	6,1
2	Extraction bain chaîne 2	-	Dégraissant / Phosphatant	Canalisé Rejet extérieur	7,6	6 820	Vapeurs acides et basiques	8,8
3	Brûleur bains chaîne 1	435	Gaz naturel	Canalisé Rejet extérieur	8,6	1200	SO ₂ , NO _x , CO ₂ , CO	12,1
4	Four séchage chaîne 1	465	Gaz naturel	Canalisé Rejet extérieur	8,8	6 000	SO ₂ , NO _x , CO ₂ , CO	13,2
5	Four cuisson chaîne 1	600	Gaz naturel	Canalisé Rejet extérieur	8,5	4 300	SO ₂ , NO _x , CO ₂ , CO, poussières	9,5
6	Brûleur bains chaîne 2	350	Gaz naturel	Canalisé Rejet extérieur	8	1200	SO ₂ , NO _x , CO ₂ , CO	11,8
7	Four séchage chaîne 2	465	Gaz naturel	Canalisé Rejet extérieur	7,8	2 000	SO ₂ , NO _x , CO ₂ , CO	17
8	Four cuisson chaîne 2	645	Gaz naturel	Canalisé Rejet extérieur	7,8	2 620	SO ₂ , NO _x , CO ₂ , CO, poussières	23
9	Extraction bain chaîne 1	-	Dérochage aluminium	Canalisé Rejet extérieur Laveur de gaz à pulvérisation d'eau	10	12 000	Vapeurs acides et basiques	10,7

10	Brûleur décapage aluminium	300	Gaz naturel	Canalisé Rejet extérieur	10	4800	SO ₂ , NO _x , CO ₂ , CO	-
11	Four de polymérisation	550	Gaz naturel	Canalisé Rejet extérieur	10	1 500	SO ₂ , NO _x , CO ₂ , CO, poussières	13,2
12	Cabine de peinture chaîne 1	-	-	Canalisé Rejet dépoussiéré et filtré dans la cabine	-	-	poussières	-
13	Cabine de peinture chaîne 1	-	-	Canalisé Rejet dépoussiéré et filtré dans la cabine	-	-	poussières	-
14	Cabine de peinture manuelle	-	-	Diffus dans l'atelier	-	-	poussières	-
15	Atelier grenaillage	-	-	Canalisé Rejet dépoussiéré et filtré dans l'atelier	-	-	poussières	-

- : sans objet ou donnée non disponible

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan détaillé et à jour des émissaires listés dans le tableau ci-dessus.

Les 2 émissaires liés à l'ancienne activité de décapage chimique doivent être supprimés au plus tard pour le 31 décembre 2011.

Les installations de très faible puissance (<100 kW) fonctionnent au gaz naturel et leurs rejets sont canalisés et débouchent à l'extérieur.

ARTICLE 3.2.3 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

3.2.3.1 Installations de combustion

Les chaudières de puissance nominale comprise entre 4 et 400 kW respectent les dispositions de l'article R224-41 du Code de l'Environnement (entretien annuel).

Installations soumises au titre de la rubrique 2940 :

Les rejets des installations de combustion qui utilisent le produit de la combustion dans le procédé de fabrication au niveau des séchoirs et des fours, sont tenus de respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètre	Valeurs limites
	Concentration à 3% d'O ₂ (mg/m ³)
Poussières	100
NO _x en équivalent NO ₂	400
SO _x en équivalent SO ₂	35

3.2.3.2 Extracteurs des vapeurs des baigns de traitement de surface

Les rejets des extracteurs de vapeurs des baigns de traitement de surface (chaînes 1 et 2, dérochage aluminium) sont tenus de respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètre	Valeurs limites
	Concentration (mg/Nm ³)
Acidité totale en H ⁺	0,5
Basicité totale en OH ⁻	10

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

ARTICLE 3.2.4 – REDUCTION DE LA POLLUTION DE L'AIR À LA SOURCE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments notamment techniques et économiques, explicatifs du choix de la ou des sources d'énergie retenues et les justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

Titre 4 – Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau

ARTICLE 4.1.1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	Vendôme	12 000

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 4.1.2 – PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

4.1.2.1 Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

4.1.2.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

L'alimentation en eau de forage est interdite.

CHAPITRE 4.2 – Collecte des effluents liquides

ARTICLE 4.2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 – PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériques.

ARTICLE 4.2.4 – PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

A ce titre, le bassin d'orage vers lequel sont dirigées toutes les eaux pluviales ou collectées sur le site, est équipé de 2 vannes manuelles de sectionnement.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être déversés et le milieu récepteur.

CHAPITRE 4.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

ARTICLE 4.3.1 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux résiduelles industrielles : les effluents des chaînes de traitement de surface 1 et 2 (eaux de rinçage, bains usés, eaux de lavage des cuves vidangées et des sols ...)
- les eaux sanitaires ;
- les eaux pluviales de voiries et de toitures.

ARTICLE 4.3.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux résiduaires polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté,
- soit des effluents liquides qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

Cas particulier des bains usés :

Lors des opérations de vidange des bains et de lavage des cuves vidangées, les effluents collectés, qui constituent des déchets dangereux, sont collectés puis éliminés dans une filière de traitement spécifique conformément aux dispositions du titre 5 « Déchets » du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.3 – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le séparateur d'hydrocarbures fait l'objet d'une vérification annuelle, permettant de déterminer la nécessité d'un curage.

ARTICLE 4.3.5 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET

4.3.5.1 Repères internes

Les eaux pluviales du site aboutissent aux points de rejets internes à l'établissement suivant :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°RII (en sortie du séparateur hydrocarbures SONOPOL et en amont du bassin d'orage)
Nature des effluents	Eaux de voiries parking
Débit maximal horaire (m ³ /h)	/
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Exutoire du rejet	Bassin d'orage commun entre la société SONOPOL et la société mitoyenne

Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur	Séparateur hydrocarbures Le Loir
--	-------------------------------------

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°RI2 (en amont du séparateur hydrocarbures DELCEN)
Nature des effluents	Eaux de voiries zone de stockage
Débit maximal horaire (m ³ /h)	/
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Exutoire du rejet	Séparateur hydrocarbures DELCEN
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur	Le Loir

Ces points de rejet figurent sur le plan visé par l'article 4.2.2 du présent arrêté.]

4.3.5.2 Repères externes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°RE1 (en sortie du bassin d'orage commun SONOPOL / DELCEN)
Nature des effluents	Eaux pluviales toitures et voiries : - rejet RI1 - rejet RI2, traité sur le séparateur hydrocarbures de DELCEN - eaux de toitures
Exutoire du rejet	Réseau communal eaux pluviales
Traitement avant rejet	Les eaux pluviales transitent par un bassin d'orage de 500 m ³ après le pré-traitement suivant : - Eaux de toitures : aucun - Eaux de voiries : séparateur hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Le Loir
Conditions de raccordement	/

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°RE2
Nature des effluents	Eaux résiduaires industrielles
Débit maximal horaire (m ³ /h)	4 m ³ /h
Débit maximal journalier (m ³ /j)	64 m ³ /j
Exutoire du rejet	Le Loir, par l'intermédiaire d'une canalisation gravitaire spécifique de 1510 m qui se jette dans le ruisseau de Mardoucau
Traitement avant rejet	Station de détoxification (neutralisation, floculation, décantation)
Milieu naturel récepteur	Le Loir

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°RE3
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau communal Eaux usées (Station d'épuration de Vendôme)
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur	Le Loir
Conditions de raccordement	/

ARTICLE 4.3.6 – CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.6.1 Conception

4.3.6.1.1 Rejets dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3.6.1.2 Rejets dans les réseaux publics

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

4.3.6.2 Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.3 Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C
- pas de coloration notable du Loir due aux rejets de SONOPOL (modification de la couleur inférieure à 100 mg Pt/l)

ARTICLE 4.3.8 – GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION (REJET N°RE2)

Les rejets d'eaux résiduaire doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaire dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Ces valeurs sont applicables en sortie de station de traitement des effluents de l'installation de traitement de surface.

Polluants	VLE en concentration (mg/l)	Débit max d'effluents (m ³ /j)	VLE en flux (g/j)
Al	5	64	64
Fe	5		200
Ni	0,2		2
Zn	0,5		4
MES	30		1200

DCO	150	6000
HCT	5	200
P	10	400
pH compris entre 6,5 et 9		
Température < 30°C		

Les VLE en concentration pour les métaux sont contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Ces VLE sont des valeurs moyennes journalières, contrôlées sur un échantillon moyen prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures de concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

L'utilisation de solvants halogénés est interdite. L'utilisation de produits à base de chrome et de cuivre est interdite.

ARTICLE 4.3.10 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES (REJET N°RE3)

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11 – EAUX PLUVIALES POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté (valeurs définies pour le rejet n° RE1).

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES (REJET N°RE1)

Le site est aménagé de telle sorte que la totalité des eaux de voirie et de toiture est collectée.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° RE1

Paramètre	Concentration instantanée (mg/l)
MET	<35
HCT	<5
pH	Compris entre 5,5 et 8,5

Ces valeurs limites sont également applicables aux points de rejet interne n°RI1 et RI2.

À plus tard pour le 31 décembre 2012, l'exploitant réalise une étude technico-économique concernant la suppression du point de rejet d'eaux pluviales vers le séparateur de la société mitoyenne (rejet interne n°RI2). Cette étude comprend une définition des caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement adaptés au rejet d'eaux pluviales correspondant à la zone aujourd'hui collectée et traitée par la société mitoyenne (rejet n°RI2) ainsi qu'une justification concernant la faisabilité économique du projet afin d'argumenter la décision. En cas de décision de non réalisation de ces travaux, cette étude doit justifier les mesures compensatoires à prendre pour permettre de respecter au niveau du point de rejet n°RI2 les valeurs limites imposées au rejet n°RI1.

Titre 5 – Déchets

Chapitre 5.1 – Principes de gestion

ARTICLE 5.1.1 – GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2 – SÉPARATION / ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. Les cuvettes de rétention doivent répondre aux

exigences de l'article 7.6.3 du présent arrêté. Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos. Ces récipients sont étanches. L'exploitant dispose à proximité d'extincteurs ou de moyens de neutralisation appropriés au risque.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5.1.4 – DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées. L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination des déchets dangereux. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

ARTICLE 5.1.5 – DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6 – TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7 – DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Élimination maximale annuelle en tonnes	
	A l'intérieur de l'établissement Déchets non dangereux	A l'extérieur de l'établissement
Déchets d'emballage		
Papier carton	-	6 t
Palettes / bois	-	1 t
DIB en mélange	-	5 t
Peinture poudre	-	45 t
		20 t
	Déchets dangereux	
Boues de bain de dégraissage et bains de usés	-	7 t
Boues de phosphatation (station)	-	12 t
Autres déchets dangereux, sous forme conditionnée (Emballages souillés, bidons vides, bombes aérosols, déchets de peinture solides)	-	< 1 t

Le stockage des déchets dangereux est placé sur rétention.

ARTICLE 5.1.8 – EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

Titre 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 – Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1 – AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou soléienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 – VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 517-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques

ARTICLE 6.2.1 – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne en 2 x 8, de 4 à 20 heures, 5 jours par semaine sauf en période d'arrêt annuel.

ARTICLE 6.2.2 – VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3 – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Aux limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Les points de mesures acoustiques (zone à émergence réglementée et limite de propriété) sont définies en annexe n°2 du présent arrêté.

Chapitre 6.3 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Titre 7 – Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 – Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 -- Caractérisation des risques

ARTICLE 7.2.1 – INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2 – ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement et les parties d'installation susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 7.3 – Infrastructures et installations

ARTICLE 7.3.1– IMPLANTATION

Les installations ne sont pas surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

ARTICLE 7.3.2– ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage et tout particulièrement au droit de la zone de stockage de palettes. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et se croiser.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Le portail commun entre la société SONOPOI et la société mitoyenne est maintenu fermé en dehors des heures ouvrables (entre 18h30 et 3h30 et jours de fermeture) via un dispositif automatique.

Caractéristiques minimales des voies

Le bâtiment est ceinturé sur le demi périmètre par une voie stabilisée de 4 m de large ; une aire de retournement est située à son extrémité. A partir de cette voie, toutes les issues du bâtiment doivent être accessibles par un chemin stabilisé de 1,3 m de large au minimum sans avoir plus de 60 m à parcourir pour les atteindre. L'exploitant doit assurer un passage libre pour les engins de secours sur l'arrière du bâtiment.

Les voies engins auront les caractéristiques suivantes :

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 16 tonnes ;
- résistance au poinçonnement : 100 KN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre pour les zones permettant la mise en station des échelles ;
- pente maximale : 10%
- hauteur libre : 3,5 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- surlargeur S : 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m.

ARTICLE 7.3.3 – SURVEILLANCE - ASTREINTE

Le site est équipé d'un système de détection anti-intrusion.

La surveillance des accès du site doit être assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

En dehors des heures ouvrables, les alarmes (incendie, gaz, anti-intrusion) sont reportées auprès d'une société de télésurveillance.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les heures non ouvrables. L'exploitant établit une consigne à destination de la société de télésurveillance précisant les actions à mener en cas de déclenchement d'une alarme (procédure d'alerte).

ARTICLE 7.3.4 – BÂTIMENTS ET LOCAUX / COMPORTEMENT AU FEU

7.3.4.1 Principes généraux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.3.4.2 Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

7.3.4.3 Résistance au feu

La société SONOPOI est séparée de la société miloyenne par un mur coupe-feu REI* 120 et porte coupe-feu de degré 1 h. Cette porte est maintenue fermée en permanence.

Les bureaux sont isolés de la zone de production par des murs coupe-feu REI* 60 et des bloc-portes coupe-feu de degré ½ h. Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

*R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

7.3.4.5 Désenfumage

Au plus tard pour le 31 décembre 2012, l'atelier de traitement de surface est divisé en cantons de désenfumage, d'une surface maximale de 1600 m². Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement réalisés en matériaux incombustibles (y compris leur fixation) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

La toiture de l'atelier de fabrication ainsi que des autres locaux dont la surface est supérieure à 300 m² est équipée en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires font partie de ces dispositifs d'évacuation des fumées.

Les commandes manuelles sont positionnées à proximité des accès du bâtiment.

Au plus tard pour le 31 décembre 2012, l'exploitant fait réaliser les travaux nécessaires pour que la surface utile de désenfumage ne soit pas inférieure à 2% de la superficie du bâtiment, dans le canton des chaînes de peinture.

Au plus tard pour le 31 décembre 2012, l'exploitant fait réaliser les travaux nécessaires pour équiper les exutoires de commandes manuelle et automatique (thermofusibles).

Les cages d'escalier disposent d'un exutoire de fumées d'une surface de 1 m², dont le dispositif d'ouverture est positionné à proximité d'un accès pompiers.

Un plan à jour des zones de désenfumage précisant l'emplacement des commandes manuelles de désenfumage est affiché à proximité des commandes de désenfumage. Ces plans sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Les exutoires font l'objet d'une vérification annuelle par un organisme compétent.

7.3.4.6 Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de goutte enflammées.

En cas d'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. L'emploi de lampes à vapeur de sodium ou de mercure n'est pas autorisé à l'intérieur des bâtiments.

Les appareils d'éclairage fixe ne sont pas susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

L'atelier de fabrication est dépourvu de systèmes de chauffage des locaux. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flammes nues est interdit dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

7.3.4.7 Ventilation

Les locaux présentant des risques d'atmosphère explosive ou toxique sont ventilés. Tout dispositif de ventilation mécanique doit être conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

7.3.4.8 Autres

Les bâtiments industriels abritant des installations contenant du gaz sont équipés de dispositifs permettant de prévenir les explosions et limiter leurs effets à l'extérieur du local, tels que des événements.

ARTICLE 7.3.5 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Un compte-rendu de vérification périodique (APSAD - Q18) est délivré chaque année à l'issue de la vérification annuelle des installations électriques et des éventuelles mesures correctives associées.

L'exploitant procède également à des contrôles annuels par thermographie infrarouge. Un compte-rendu de vérification périodique (APSAD - Q19) est délivré chaque année à l'issue de ces contrôles annuels.

L'exploitant dispose de différents organes de coupure pour permettre la coupure de l'alimentation électrique par grandes zones de l'établissement. La localisation de ces organes de coupure est portée à la connaissance du personnel.

Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément à l'article 7.2.2 du présent arrêté peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les équipements métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes en vigueur.

ARTICLE 7.3.6 – PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPI) » et les parafoudres sont conformes à la série des normes NF EN 61643 ».

L'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre (ARF) réalisée par un organisme compétent. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article 512-33 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données de l'ARF.

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent les études techniques et les travaux de mise en conformité éventuels identifiés dans l'ARF au plus tard pour le 31 décembre 2011. Dans le cas où l'ARF est mise à jour, l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue des études techniques au plus tard deux ans après l'élaboration de l'ARF, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Vérification des dispositifs de protection

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par un compteur de coups de foudre conforme au guide UTE C 17-106. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF LN 62305-3.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2012, les équipements des installations existantes, mis en place en application d'une réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Chapitre 7.4 – Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

ARTICLE 7.4.1 – CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre à l'exception des travaux faisant l'objet d'un permis de feu ;
- l'interdiction d'apporter du feu conformément à l'article 7.4.4 du présent arrêté ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- des consignes précises pour l'accueil des secours extérieurs, notamment pendant les heures de fermeture du site, pour permettre l'accès des secours aux bâtiments (déverrouillage des accès) ;
- les consignes à mettre en œuvre en cas d'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques.

Des consignes ou modes opératoires définissent également la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 7.4.2 – SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3 – VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation est fait par une personne désignée à cet effet, après la fin du travail, avant fermeture des locaux. La nature des contrôles à réaliser est précisée dans une consigne d'exploitation.

ARTICLE 7.4.4 – INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, ainsi que dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5 – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.6 – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment

leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux et délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Chapitre 7.6 – Prévention des pollutions accidentelles

ARTICLE 7.6.1 – ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2 – ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole

de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3 – RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité utile de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité utile de rétention est au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

La capacité utile de rétention correspond au volume géométrique des rétentions auquel est déduit le volume des réservoirs, équipements et canalisations pouvant s'y trouver.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4 – RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

L'exploitant doit tenir à la disposition du service d'inspection la liste exhaustive des capacités de stockage fixes ou mobiles mentionnant les capacités de rétention associées.

ARTICLE 7.6.5 – RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6 – STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7 – TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les consignes de sécurité pour les opérations de chargement / déchargement et pour la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie ainsi que la consigne d'évacuation sont affichées aux postes de chargement / déchargement.

ARTICLE 7.6.8 – RÉTENTIONS DES AIRES ET DES LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.9 – ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 7.6.10 – PROPRETÉ

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits.

ARTICLE 7.6.11 – EPANDAGE

L'épandage des eaux résiduelles, des boues et des déchets est interdit.

Chapitre 7.7 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 7.7.1 – DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté d'un ou de plusieurs points de repérage destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'ensemble des coupures d'urgence des énergies (électricité, gaz, fioul ...) des cellules de l'entrepôt est clairement repéré au moyen de pictogrammes.

ARTICLE 7.7.2 – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les moyens de secours (RIA, extincteurs, détection automatique d'incendie, exutoires de fumées ...) sont vérifiés à minima une fois par an.

ARTICLE 7.7.3 – SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiques par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie

La zone de chargement et de déchargement (quai) est équipée d'un système de détection automatique incendie.

Détecteurs de gaz

Dans la chaufferie, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place.

Les alarmes incendie et gaz sont reportées dans le local informatique (en dehors de l'atelier) ainsi qu'auprès d'une société de télésurveillance en dehors des heures ouvrables.

ARTICLE 7.7.4 – RESSOURCES EN EAU

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Un réseau fixe d'eau incendie alimentant 7 robinets d'incendie armés et protégé contre le gel. Les RIA sont répartis dans l'atelier, situés à proximité des accès et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par le jet de 2 lances incendie en directions opposées ;
- 2 poteaux incendie normalisés situés à proximité du site doivent pouvoir apporter un débit de 240 m³/h pendant 2 heures ;
- Une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m³ appartenant à la SELC (avec remplissage automatique) est rendue accessible aux engins pompes des services de secours en toutes circonstances. L'exploitant s'assure régulièrement de la disponibilité opérationnelle permanente de cette réserve d'eau. Au plus tard pour le 30 juin 2011, un portillon est installé pour permettre l'accès du personnel à cette réserve depuis l'établissement.
- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Au plus tard pour le 30 juin 2011, les zones d'interdiction de stationner réservées à la mise en aspiration et l'alimentation des engins pompes sont matérialisées au sol à proximité des poteaux incendie et de la réserve incendie.

ARTICLE 7.7.5 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- l'accueil des secours extérieurs, notamment pendant les horaires de fermeture du site, pour permettre l'accès des secours aux bâtiments.

ARTICLE 7.7.6 – CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

7.7.6.1 Généralités

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution si besoin d'équipes d'intervention entraînées.

7.7.6.2 Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. Les alarmes sonores doivent être audibles en tout point du site.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

ARTICLE 7.7.7 – PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

7.7.7.1 – Bassin de confinement et bassin d'orage

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage est collecté dans un bassin de confinement, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 360 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suite à un accident (incendie ou déversement accidentel de produits polluants) suit les principes imposés par les articles 4.3.7, 4.3.9 et 4.3.12 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ces 2 bassins sont confondus. Ainsi, en fonctionnement normal, les eaux pluviales sont dirigées via un réseau de canalisations vers le bassin d'orage / confinement des eaux incendie commun à la société SONOPOL et à la société mitoyenne et localisé à cheval sur les parcelles des 2 sociétés (capacité 500 m³).

L'exploitant met en œuvre toutes dispositions nécessaires pour prévenir la pollution de l'environnement extérieur en cas d'accident, notamment par le confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Le bassin d'orage dispose à cet effet de 2 vannes manuelles (sur les 2 canalisations du réseau public de collecte des eaux pluviales).

Une procédure commune aux 2 sociétés imposant la fermeture de ces 2 vannes en cas d'incendie sur l'un des 2 sites est établie.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Ils sont accessibles et clairement signalés.

Au plus tard pour le 30 juin 2012, l'exploitant doit réaliser les travaux nécessaires pour que l'étanchéité du bassin d'orage et de confinement des eaux d'extinction d'incendie soit garantie.

Titre 8 – Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 8.1 – Traitement chimique des métaux pour le dégraissage, la phosphatation, la passivation non chromique (rubrique 2565 – Autorisation)

ARTICLE 8.1.1 – GÉNÉRALITÉS

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 8.1.2 – IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

8.1.2.1 Prévention des pollutions accidentelles

I. Dispositions générales :

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention (chaînes TS et station) de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'assurer l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

II. Stockages :

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume respecte les dispositions de l'article 7.6.3 du présent arrêté.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol est interdit.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

III. Cuves et chaînes de traitement :

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

IV. Ouvrages épuratoires :

Décyanuration et déchromatation : sans objet.

L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

V. Chargement et déchargement :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

8.1.2.2 Canalisations de transport de matières dangereuses

Sans objet

ARTICLE 8.1.3 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.1.3.1 Identification des dangers

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

8.1.3.2 Matières dangereuses ou combustibles

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant ne dispose d'aucun stockage de produits cyanurés, chromiques ou toxiques.

8.1.3.3 Consignes d'exploitation et de sécurité

I. Consignes :

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité

de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

II. Schéma de circulation des liquides :

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

III. Accès aux produits toxiques et ajustement des bains :

Sans objet

8.1.3.4 Réserves de produits ou matières consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

ARTICLE 8.1.4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

8.1.4.1 Prélèvements et consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le système de disconnection équipant le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doit être vérifié régulièrement et entretenu.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

La vanne générale d'alimentation en eau du site est fermée tous les soirs.

8.1.4.2 Consommation spécifique / rinçage

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluais, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage. Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant ne met pas en œuvre d'opérations de décapage ou d'électrozincage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

8.1.4.4 Installations de traitement des effluents

La détoxification des eaux résiduelles peut être effectuée soit en continu, soit par bâchées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification est aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.

ARTICLE 8.1.5 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOPSHÉRIQUE

8.1.5.1 Captation - Epuration

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 3.2.3.2 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Chapitre 8.2 – Application, cuisson et séchage de peinture sur support technique (rubrique 2940 – autorisation)

ARTICLE 8.2.1 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CHAINES DE POUDRAGE

8.2.1.1 *Aspiration des poussières*

L'application est faite par pulvérisation de peintures poudres dans une cabine (application électrostatique instantanée).

Les cabines sont équipées de systèmes d'aspiration et de traitement adaptés avant rejet à l'extérieur des poussières afin que celles-ci ne se répandent dans l'atelier et sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

Les cabines sont ainsi munies de dispositifs d'aspiration, de systèmes de dépoussiérage et de filtration convenablement dimensionnés, conçus et installés. Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement et sont vérifiés annuellement.

L'arrêt de l'aspiration doit provoquer l'arrêt de la chaîne de peinture associée et doit être signalé par une alarme sonore.

8.2.1.2 *Comportement au feu*

Les chaînes de peinture étant équipées de fours séchage et de polymérisation fonctionnant à une température supérieure à 150°C, tous les éléments de construction des fours et tunnels de traitement sont en matériaux de classe A1 (incombustibles) et pare-flammes de degré une heure (RE 60).

8.2.1.3 *Fours de séchage / chauffage*

Le séchage est effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc.). L'installation est chauffée, soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infrarouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

ARTICLE 8.2.2 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA CABINE MANUELLE

L'application est également effectuée dans une cabine, qui est largement ouverte à la partie antérieure pendant le travail. Une aspiration mécanique suffisante est assurée en latéral vers le fond des cabines.

Les postes de pulvérisation sont implantés à une distance minimale de 8 mètres du four de polymérisation.

ARTICLE 8.2.3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DEUX TYPES DE CABINES

8.2.3.1 *Implantation - Aménagement*

Les installations sont implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.}

8.2.3.2 *Ventilation*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement sont en matériaux de classe A1 (incombustibles).

8.2.3.3 *Installations électriques - Mise à la terre des équipements*

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs et les rhéostats sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils soient conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatifs aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type peut être demandée par l'inspecteur à l'exploitant, celui-ci doit faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à venir, supports et appareils d'application par pulvérisation) sont reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

8.2.3.4 Interdiction d'utilisation de liquides inflammables

L'utilisation de liquides inflammables pour les opérations de nettoyage doit être réduite au plus strict nécessaire. L'exploitant doit définir et mettre en œuvre une consigne d'exploitation précisant les conditions d'utilisation du nettoyant permettant de prévenir les risques d'accidents (arrêt des installations, ventilation ...), ainsi que les conditions de stockage et d'élimination des chiffons souillés.

L'exploitant doit rechercher et mettre en œuvre des produits de substitution de ces produits de nettoyage inflammables et être en mesure de justifier de la nécessité d'utilisation de tels produits (absence des produits de substitution) ainsi que des quantités utilisées et présentes sur le site.

8.2.3.5 Coupure d'urgence des ventilateurs

Un coupe circuit multipolaire, placé en dehors des zones de type 1 et 2 définies conformément à l'article 1.6.6. et dans un endroit facilement accessible, permet l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

8.2.3.6 Système de chauffage

Les ateliers sont dépourvus de système de chauffage.

8.2.3.7 Propreté

L'exploitant pratique de fréquents nettoyages tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer, ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles, l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Chapitre 8.3 – Emploi de matières abrasives (rubrique 2575 – déclaration)

ARTICLE 8.3.1 – PROPRETÉ

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Chapitre 8.4 – Réfrigération – compression (rubrique 2920 – déclaration)

L'atelier où fonctionnent les postes de compression est construit en matériaux de classe A2 ; il ne comporte pas d'étage.

Le toit est de préférence construit en matériaux légers de manière à permettre une large expansion vers le haut des débris d'appareils en cas d'accident.

Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les arrivées d'air doivent être situées à la partie supérieure de l'installation ou à l'extérieur du bâtiment, là où l'air est aussi frais et pur que possible et ne contient ni gaz ni vapeurs inflammables provenant d'autres équipements.

Des filtres efficaces, maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration d'impuretés solides dans l'air d'admission.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils et canalisations de refoulement aux emplacements où des produits de condensation (eau et huile) sont susceptibles de s'accumuler ; l'effluent collecté est éliminé en tant que déchet conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Toutes les pièces sont reliées électriquement et mises à la terre. Les liaisons et mises à la terre sont vérifiées et testées régulièrement.

Chapitre 8.5 – Dépôts de bois (rubrique 1532 – non classé)

Le stockage des palettes est placé à une distance minimale de 10 mètres par rapport au bâtiment de SONOPOJ et est localisé à l'opposé du terrain et du bâtiment de l'entreprise mitoyenne, afin de prévenir les risques de propagation d'un éventuel départ d'incendie.

Chapitre 8.6 – Stockage d'acides (rubrique 1611 – non classé)

Le site ne dispose pas de cuves ou réservoirs fixes d'acides.

Le stockage des bidons d'acides doit respecter les prescriptions du chapitre 7.6 du présent arrêté.

Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes ...) est prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accidents de manutention. Le personnel est initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection. Des masques efficaces, pour arrêter les vapeurs acides en cas de fuites de liquides, sont prévus pour le personnel.

Chapitre 8.7 – Stockage de polymères (rubrique 2662 – non classé)

Le stockage des peintures poudre est réalisé dans un local dédié, placé à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir de propagation ou risque d'incendie. Les poudres sont conditionnées hermétiquement. Cette zone de stockage fait l'objet d'un nettoyage régulier, afin de prévenir tout risque d'accumulation de poussières.

L'exploitant ne conserve dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et dans les cabines, celle pour le travail en cours.

Chapitre 8.8 – Installations de combustion (rubrique 2910 – non classé)

Les fours et équipements thermiques industriels sont conformes aux normes et règlements en vigueur.

Les équipements utilisant du gaz naturel font l'objet d'un contrôle annuel.

Le réseau gaz naturel est équipé de vannes de coupure générale facilement accessibles et clairement repérées, permettant d'isoler chacune des zones concernées. L'emplacement de ces vannes est représenté sur le plan général incendie du site mis à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les brûleurs sont équipés :

- d'un contrôle de flamme avec un asservissement entraînant la coupure automatique de l'alimentation en gaz en cas d'absence de flamme (électrovannes),
- d'une vanne d'isolement.

Par ailleurs, un bouton d'arrêt d'urgence au niveau de chaque armoire de commande des chaînes de l'atelier permet la coupure de l'alimentation en gaz. La coupure d'alimentation électrique de chaque chaîne de production entraîne l'arrêt automatique des brûleurs.

Chapitre 8.9 – Atelier de charge d'accumulateurs (rubrique 2925 – non classé)

L'atelier est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commande aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvre en dehors et est normalement fermée.

L'atelier est convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

L'atelier est largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne peut donc être installé dans un sous-sol.

La ventilation se fait de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matière combustibles.

Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Le chauffage du local ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs et les rhéostats sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils soient conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatifs aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type peut être demandée par l'inspecteur à l'exploitant, celui-ci doit faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'atelier est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sables, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

Titre 9 – Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 9.1 – Programme d'auto surveillance

ARTICLE 9.1.1 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 – MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 9.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

ARTICLE 9.2.1 – AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

9.2.1.1 Auto surveillance des émissions par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

9.2.1.1.1 Installations de traitement de surface

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de les polluants visés par l'article 3.2.3.2 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

Ainsi, les mesures portent sur les rejets au niveau des conduits n°1, 2 et 9 répertoriés à l'article 3.2.2.

Paramètre	Périodicité	Type de suivi
III-	Annuel	Mesures effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé.
OFI-		

9.2.1.1.1 Installations de combustion

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article 3.2.3.1 du présent arrêté est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans, sur les rejets au niveau des conduits n°3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 répertoriés à l'article 3.2.3.2 du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NFX44.052, sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 9.2.2 – RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées mensuellement et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3 – AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES ET PLUVIALES

Article 9.2.3.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Auto surveillance assurée par l'exploitant

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux rejetées par la station (n° RE2)		
Ratio (consommation spécifique)	/	Annuel
pH	Mesure en continu	
Débit instantané	Mesure en continu	
Débit journalier	Sur 24 heures	Quotidien
Température	Prélèvement instantané	Quotidien
Fe	Echantillon moyen sur 24 heures prélevé proportionnellement au débit	Hebdomadaire
Ni	Echantillon moyen sur 24 heures prélevé proportionnellement au débit	Hebdomadaire
Zn	Echantillon moyen sur 24 heures prélevé proportionnellement au débit	Hebdomadaire

Al	Echantillon moyen sur 24 heures prélevé proportionnellement au débit	Hebdomadaire
P	Echantillon moyen sur 24 heures prélevé proportionnellement au débit	Hebdomadaire
DCO	Echantillon moyen sur 24 heures prélevé proportionnellement au débit	Mensuelle
MES	Echantillon moyen sur 24 heures prélevé proportionnellement au débit	Mensuelle
HCT	Echantillon moyen sur 24 heures prélevé proportionnellement au débit	Mensuelle

Auto surveillance assurée par un laboratoire agréé

Une analyse annuelle est assurée par un laboratoire agréé et porte :

- sur l'ensemble des paramètres réglementés par l'article 4.3.9 du présent arrêté, concernant les eaux résiduaires de la station après épuration,
- sur les paramètres MES, DCO et HCT concernant les eaux pluviales (par temps de pluie).

Dispositions générales

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques, sur les paramètres MES, HCT et pH (cf. VLE prescrites à l'article 4.3.12 du présent arrêté (MES, HCT) et à l'article 4.3.12 du présent arrêté (pH)).

Notamment, les contrôles de la qualité des eaux pluviales sont réalisés au niveau des points de rejet internes n°RI1 et n°RJ2.

Alarmes

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.]

ARTICLE 9.2.4 – AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux ;
- procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5 – AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.6 – DISPOSITIONS DIVERSES

9.2.6.1 Frais de prélèvements et d'analyses

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

9.2.6. 2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les émissions des installations de traitements de surfaces sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

Chapitre 9.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats

ARTICLE 9.3.1 – ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant établit et adresse à l'inspection des installations classées les résultats des analyses et bilans visés à l'article 9.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 9.3.3 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit et adresse à l'inspection des installations classées les résultats des analyses annuelles visées à l'article 9.2.3 du présent arrêté. Les rapports de synthèse mensuels relatifs aux résultats des mesures et analyses imposés aux articles 9.2.2. et 9.2.3 du mois précédent sont tenus à la disposition de l'inspection.

Ces rapports traitent au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 9.3.4 – TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.5 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 (avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration) sont adressés à l'inspection des installations classées.

Titre 10 – Echéances

Article	NATURE DES ÉTUDES / TRAVAUX	Echéance maximale de réalisation
3.2.3	Suppression des 2 émissaires liés à l'ancienne activité de décapage chimique	31 décembre 2011
4.3.12	Réalisation d'une étude technico-économique concernant la suppression du point de rejet d'eaux pluviales vers le séparateur de DELCEN (rejet interne n°R12). En cas de décision de non-réalisation des travaux, proposition de mesures compensatoires pour une mise en conformité de ces rejets avec les VLE imposées au rejet n°RE1.	31 décembre 2012
7.3.4.5	Réalisation des travaux de mise en conformité des systèmes de désenfumage.	31 décembre 2012
7.3.6	Réalisation des études techniques et des travaux éventuels de mise en conformité des moyens de protection contre la foudre	31 décembre 2011
7.7.4	Mise en place d'un portillon entre la réserve incendie et l'établissement et matérialisation au sol des zones de stationnement réservées à la mise en aspiration des engins pompes	30 juin 2011
7.7.7.1	Réalisation des travaux nécessaires pour rendre le bassin de	30 juin 2012

	confinement des eaux d'extinction étanche.	
9.2.1.1.1	Contrôle de la performance effective des systèmes de captation et de traitement mis en place pour les effluents atmosphériques du déruçage aluminium	Un an après la mise en service de l'installation

Titre 11 – Articles d'exécution

Chapitre 11.1 – Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception.

Copies conformes seront adressées à M. le Maire de Vendôme, à M. le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Vendôme pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Chapitre 11.2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 11.3 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Chapitre 11.4 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de Vendôme M. le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour copie
certifiée conforme
à l'original



Blois, le 13 AOU 2010

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général,

Philippe Lethiais 47

Annexe 2 – Localisation des points de mesures des émergences

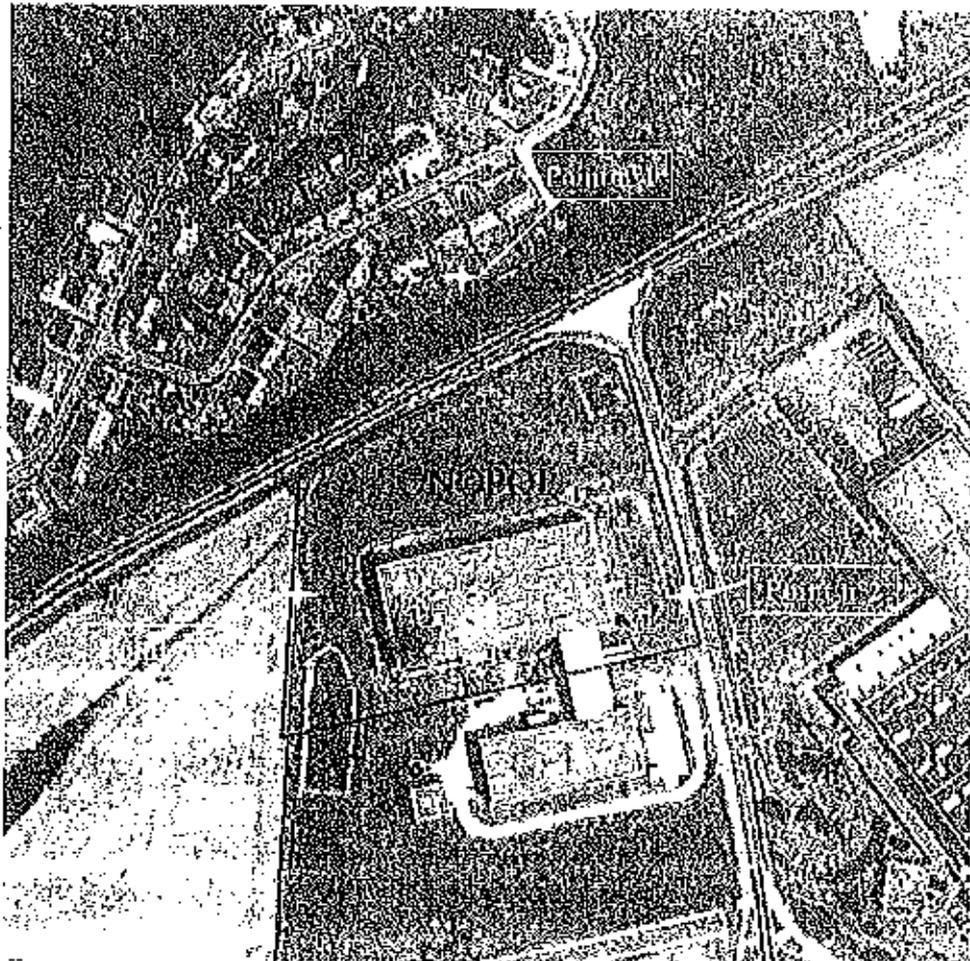
SONOPOL

Etude d'impact

E.5.2.2.3 – POINTS DE MESURES

L'emplacement des points ayant fait l'objet de mesures acoustiques est présenté dans le tableau suivant, et sur la vue aérienne suivante.

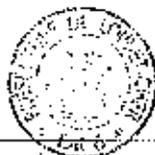
Points	Situation
1	Point en zone d'émergence réglementée 18 rue Claude DEBUSSY
2	Points en limite de propriété A l'est du silo, proche de l'entrée véhicules
3	A l'ouest du site, proche du bassin de rétention



Un plan présentant

Vu pour être annexé à mon arrêté
du: **13 AOU 2010**

Le Préfet,



Philippe Lefebvre



SOMMAIRE

ARRÊTÉ.....	3
Titre 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1 – Description des installations.....	3
Article 1.2.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.2.3 – Situation de l'établissement.....	5
CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.5 – PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	5
CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
Article 1.6.1 – Porter à connaissance.....	5
Article 1.6.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	6
Article 1.6.3 – Équipements abandonnés.....	6
Article 1.6.4 – Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 1.6.5 – Changement d'exploitant.....	6
Article 1.6.6 – Cessation d'activité.....	6
CHAPITRE 1.7 – ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	6
CHAPITRE 1.8 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
Titre 2 – Gestion de l'établissement.....	8
CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
Article 2.1.1 – Objectifs généraux.....	8
Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation.....	8
CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	8
CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
Article 2.3.1 – Propreté.....	8
Article 2.3.2 – Esthétique.....	8
CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	8
CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS / DÉCLARATION ET RAPPORT.....	8
CHAPITRE 2.6 – INCIDENTS OU ACCIDENTS / DÉCLARATION ET RAPPORT.....	9
CHAPITRE 2.7 – PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES.....	9
CHAPITRE 2.8 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION ET/OU AU PRÉFET.....	9
Titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique.....	10
CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 3.1.1 – Dispositions générales.....	10
Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles.....	10
Article 3.1.3 – Odeurs.....	10
Article 3.1.4 – Voies de circulation.....	10
Article 3.1.5 – Émissions diffuses et envois de poussières.....	10
CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET.....	11
Article 3.2.1 – Dispositions générales.....	11
Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées – Conditions générales de rejet.....	11
Article 3.2.3 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	12
Article 3.2.4 – Réduction de la pollution de l'air à la source.....	13
Titre 4 – Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.....	14
CHAPITRE 4.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau.....	14
article 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	14
CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14
article 4.2.1 – Dispositions générales.....	14
article 4.2.2 – Plan des réseaux.....	14
article 4.2.3 – Entretien et surveillance.....	15
article 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement.....	15

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	15
<i>article 4.3.1 – Identification des effluents</i>	15
<i>article 4.3.2 – Collecte des effluents</i>	15
<i>article 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</i>	16
<i>article 4.3.4 – Entretien et conduite des installations de traitement</i>	16
<i>article 4.3.5 – Localisation des points de rejet</i>	16
<i>article 4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet</i>	17
<i>article 4.3.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</i>	18
<i>article 4.3.8 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement</i>	18
<i>article 4.3.9 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration (rejet n°RE2)</i>	18
<i>article 4.3.10 – Valeurs limites d'émission des eaux domestiques (rejet n°RE3)</i>	19
<i>article 4.3.11 – Eaux pluviales polluées</i>	19
<i>article 4.3.12 – Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales (rejet n°RE1)</i>	19
Titre 5 – Déchets	20
CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION.....	20
<i>Article 5.1.1 – Gestion des déchets</i>	20
<i>Article 5.1.2 – Séparation / élimination des déchets</i>	20
<i>Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets</i>	20
<i>Article 5.1.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement</i>	21
<i>Article 5.1.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement</i>	21
<i>Article 5.1.6 – Transport</i>	21
<i>Article 5.1.7 – Déchets produits par l'établissement</i>	21
<i>Article 5.1.8 – Emballages industriels</i>	21
Titre 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations	22
CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	22
<i>article 6.1.1 – Aménagements</i>	22
<i>article 6.1.2 – Véhicules et engins</i>	22
<i>article 6.1.3 – Appareils de communication</i>	22
CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	22
<i>article 6.2.1 – Horaires de fonctionnement de l'installation</i>	22
<i>article 6.2.2 – Valeurs Limites d'émergence</i>	22
<i>article 6.2.3 – Niveaux limites de bruit</i>	22
CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS.....	22
Titre 7 – Prévention des risques technologiques	23
CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DIRECTEURS.....	23
CHAPITRE 7.2 – CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	23
<i>Article 7.2.1 – Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</i>	23
<i>Article 7.2.2 – Zonage des dangers internes à l'établissement</i>	23
CHAPITRE 7.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	23
<i>Article 7.3.1 – Implantation</i>	23
<i>Article 7.3.2 – Accès et circulation dans l'établissement</i>	23
<i>Article 7.3.3 – Surveillance - astreinte</i>	24
<i>Article 7.3.4 – Bâtiments et locaux / comportement au feu</i>	24
<i>Article 7.3.5 – Installations électriques – mise à la terre</i>	26
<i>Article 7.3.6 – Protection contre la foudre</i>	26
CHAPITRE 7.4 – GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	27
<i>Article 7.4.1 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents</i>	27
<i>Article 7.4.2 – Surveillance de l'installation</i>	28
<i>Article 7.4.3 – Vérifications périodiques</i>	28
<i>Article 7.4.4 – Interdiction de feux</i>	28
<i>Article 7.4.5 – Formation du personnel</i>	28
<i>Article 7.4.6 – Travaux d'entretien et de maintenance</i>	28
CHAPITRE 7.6 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	29
<i>Article 7.6.1 – Organisation de l'établissement</i>	29
<i>Article 7.6.2 – Étiquetage des substances et préparations dangereuses</i>	29
<i>Article 7.6.3 – Rétentions</i>	30
<i>Article 7.6.4 – Réservoirs</i>	30
<i>Article 7.6.5 – Règles de gestion des stockages en rétention</i>	30
<i>Article 7.6.6 – Stockage sur les lieux d'emploi</i>	31
<i>Article 7.6.7 – Transports - chargements - déchargements</i>	31

Article 7.6.8 – Rétenions des aires et des locaux de travail	31
Article 7.6.9 – Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	31
Article 7.6.10 – Propreté.....	31
Article 7.6.11 – Epandage.....	31
CHAPITRE 7.7 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	32
Article 7.7.1 – Définition générale des moyens.....	32
Article 7.7.2 – Entretien des moyens d'intervention.....	32
Article 7.7.3 – Surveillance et détection des zones de dangers.....	32
Article 7.7.4 – Ressources en eau	32
Article 7.7.5 – Consignes de sécurité.....	33
Article 7.7.6 – Consignes générales d'intervention.....	33
Article 7.7.7 – Protection des milieux récepteurs.....	34
Titre 8 – Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	35
CHAPITRE 8.1 – TRAITEMENT CHIMIQUE DES MÉTAUX POUR LE DÉGRAISSAGE, LA PHOSPHATATION, LA PASSIVATION NON CHROMIQUE (RUBRIQUE 2565 – AUTORISATION).....	35
Article 8.1.1 – Généralités.....	35
Article 8.1.2 – Implantation - aménagement.....	35
Article 8.1.3 – Dispositions d'exploitation.....	36
Article 8.1.4 – Prévention de la pollution des eaux.....	37
Article 8.1.5 – Prévention de la pollution atmosphérique.....	38
CHAPITRE 8.2 – APPLICATION, CUISSON ET SÉCHAGE DE PEINTURE SUR SUPPORT TECHNIQUE (RUBRIQUE 2940 – AUTORISATION).....	39
Article 8.2.1 – Prescriptions applicables aux chaînes de poudrage	39
Article 8.2.2 – Prescriptions applicables à la cabine manuelle	39
Article 8.2.3 – Prescriptions applicables aux deux types de cabines	39
CHAPITRE 8.3 – EMPLOI DE MATIÈRES ABRASIVES (RUBRIQUE 2575 – DÉCLARATION).....	40
Article 8.3.1 – Propreté.....	40
CHAPITRE 8.4 – RÉFRIGÉRATION – COMPRESSION (RUBRIQUE 2920 – DÉCLARATION).....	40
CHAPITRE 8.5 – DÉPÔTS DE BOIS (RUBRIQUE 1532 – NON CLASSÉ).....	41
CHAPITRE 8.6 – STOCKAGE D'ACIDES (RUBRIQUE 1611 – NON CLASSÉ).....	41
CHAPITRE 8.7 – STOCKAGE DE POLYMÈRES (RUBRIQUE 2662 – NON CLASSÉ).....	41
CHAPITRE 8.8 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION (RUBRIQUE 2910 – NON CLASSÉ).....	41
CHAPITRE 8.9 – ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS (RUBRIQUE 2925 – NON CLASSÉ).....	42
Titre 9 – Surveillance des émissions et de leurs effets.....	43
CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	43
Article 9.1.1 – Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	43
Article 9.1.2 – Mesures comparatives.....	43
CHAPITRE 9.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	43
Article 9.2.1 – Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	43
Article 9.2.2 – Relevé des prélèvements d'eau.....	44
Article 9.2.3 – Auto surveillance des eaux résiduaires et pluviales.....	44
Article 9.2.4 – Auto surveillance des déchets	45
Article 9.2.5 – Auto surveillance des niveaux sonores.....	45
Article 9.2.6 – Dispositions diverses.....	45
CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	46
Article 9.3.1 – Actions correctives.....	46
Article 9.3.2 – Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des émissions atmosphériques.....	46
Article 9.3.3 – Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des eaux.....	46
Article 9.3.4 – Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	46
Article 9.3.5 – Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	46
Titre 10 – Échéances.....	46
Titre 11 – Articles d'exécution.....	47
CHAPITRE 11.1 – NOTIFICATION.....	47
CHAPITRE 11.2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	47
CHAPITRE 11.3 – SANCTIONS.....	47
CHAPITRE 11.4 – EXÉCUTION.....	47
Annexe 1 – Plans du site.....	48
Annexe 2 – Localisation des points de mesures des émergences.....	50
SOMMAIRE.....	51

